

au moins deux ans et les compagnies de chemins de fer ne pourraient demander à être entendues pendant la même période. Si donc nous insérons cette disposition à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 15, ce sera peut-être une amélioration, pourvu qu'une disposition semblable se trouve à l'article 74, et ainsi, ni le ministre ni la Commission canadienne des transports ne pourront entamer une telle enquête avant au moins deux ans.

Néanmoins, cela ne modifie pas l'argument des honorables députés de Bow-River et de Winnipeg-Nord-Centre d'après qui l'objectif de l'article 329, sur lequel le comité a pris une décision, et celui de l'article 74, sont si parfaitement identiques qu'il nous faudra peser très soigneusement une nouvelle exposition du principe de crainte de violer l'article du Règlement défendant de présenter plusieurs fois le même sujet au cours d'une même session.

M. Woolliams: C'est juste.

L'hon. M. Churchill: Monsieur le président, je veux parler précisément du problème qui se pose à nous et de la règle violée, selon moi, mais j'aimerais faire une ou deux remarques préliminaires. J'ai lu la semaine dernière un article de M. Charles Lynch, que j'ai trouvé très intéressant et très drôle, où il se présentait comme observateur. Le matin il observait Mao, en Chine, et l'après-midi, il observait le très honorable John. G. Diefenbaker; il était formé, sur eux, une opinion. Il a reconnu qu'elle était erronée. Moi aussi, je suis un observateur. Matin, midi et soir, j'observe le ministre des Transports. (*Exclamations*) Voilà des années que cela dure.

L'hon. M. Pickersgill: Mais non la nuit, Dieu merci.

L'hon. M. Churchill: J'en ai averti mes collègues. Je trouve l'occupation intéressante. Elle exige beaucoup de temps. Mais j'ai toujours reconnu chez le ministre le mérite de nous tenir en haleine, car il est très subtil. Je ne dirai pas qu'il est astucieux; je m'en garderai bien. Ses mouvements sont rapides et peuvent échapper à l'observateur distrait. Il faut donc être très vigilant à la Chambre des communes. Il faut examiner avec soin ce qu'il présente. Il faut écouter ses paroles attentivement, car parfois, elles ont un sens additionnel qui échappe à ceux qui n'écoutent pas le débat très attentivement. Je répète donc qu'il me manquera lorsqu'il sera rendu au Sénat. Ici, il m'aide à rester jeune car mon esprit est constamment en alerte pour surveiller ce qu'il fait.

[M. Olson.]

Nous avons surveillé le ministre à cet égard. Hier soir, lorsque l'amendement a été présenté, nous avons prudemment réservé notre décision et annoncé que nous étudierions l'amendement avant la séance d'aujourd'hui, pour déterminer s'il était satisfaisant. Voilà pourquoi nous ne nous y sommes pas opposés sur-le-champ. Le ministre, qui peut être un parlementaire habile à ses heures, a dit très gentiment: «Eh bien, nous réservons cette question jusqu'à demain».

Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons. Nous avons étudié la question et le Règlement et nous abordons la question aujourd'hui. Monsieur le président, j'espère qu'on ne trouvera pas à redire parce que nous consacrons un certain temps à l'étude de ce point du Règlement. Certains critiquent et disent que, de temps à autre, la Chambre se lance dans des querelles de procédure, comme ils les appellent. Aujourd'hui, nous discutons de l'un des articles fondamentaux du Règlement régissant le Parlement. Sauf erreur, cette disposition est vieille de 350 ans. Un article du Règlement n'est pas bon uniquement parce qu'il est vieux, mais la disposition en cause a été renouvelée et remise en valeur depuis trois siècles et demi et doit donc être valable.

● (4.50 p.m.)

Si on l'examine, même superficiellement, on constatera, je pense, que le Parlement ne pourrait fonctionner si une décision prise par la Chambre pouvait être renversée presque aussitôt en raison d'une inattention de la part d'un membre d'un parti, ou parce que d'autres députés sont disponibles une heure ou deux après la mise aux voix. Si les décisions pouvaient être renversées aussi facilement, le Parlement perdrait progressivement une bonne partie de son importance. Je ne présente pas d'excuses pour ma participation au débat, ni parce que je demande au comité et au président d'étudier cette question fort attentivement.

Lorsque j'ai expliqué, hier pourquoi j'avais proposé un amendement à l'article 329 sous une forme abrégée, j'ai signalé qu'il comportait certaines complexités et que j'avais choisi une forme abrégée dans l'espoir que le ministre et ses fonctionnaires feraient la substitution nécessaire. Je m'attendais que la substitution faite par le ministre s'appliquerait uniquement à l'article 329, paragraphe 4, qui causait certaines difficultés. La note marginale se rapporte à la signification de «produits du